

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de Boulieu-lès-Annonay

Séance du 15 décembre 2021

L'an deux mille vingt et un et le 15 décembre à 20 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Benjamin SERVE, premier adjoint.

Madame Laurence MOLARD est nommée Secrétaire de séance.

Il est dénombré 13 conseillers présents en début de séance, 5 pouvoirs, la condition de quorum étant ainsi remplie, le Conseil Municipal peut délibérer.

I - Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 24 novembre 2021

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 15 septembre 2021 est approuvé à l'unanimité.

II - Convention Territoriale Globale avec la CAF de l'Ardèche pour la période 2022-2026 (Délibération n°1)

La Caisse d'allocations familiales de l'Ardèche, la communauté d'agglomération d'Annonay Rhône Agglo ainsi que ses communes membres investies dans un des champs thématiques de la convention, ont souhaité conjointement s'engager dans une nouvelle forme de contractualisation à l'échelle du territoire d'Annonay Rhône Agglo intitulée Convention Territoriale Globale (CTG),

Elle constitue un cadre de référence où l'ensemble des interventions et des moyens offerts par la branche Famille de la Caf est mobilisé.

Elle poursuit une double logique :

- Décliner les orientations départementales de la branche Famille dans une démarche collaborative ;
- S'accorder sur un projet social de territoire, véritable feuille de route partagée, adapté aux besoins des habitants et des familles.

Cette démarche est menée conjointement avec la réalisation de l'Analyse des besoins sociaux du CIAS d'Annonay Rhône Agglo et du CCAS d'Annonay.

Ainsi différentes thématiques ont été étudiées :

- Petite Enfance,
- Enfance
- Jeunesse,
- Animation de la vie sociale, précarité, accès au droit et inclusion numérique,
- Personnes âgées,
- Handicap
- Et thématiques transversales : Accompagnement à la parentalité, logement, habitat et cadre de vie, santé et mobilité

- Gouvernance

Les acteurs ont été largement associés à cette démarche ; plus de cent trente acteurs (élus, partenaires, professionnels, associations...) ont participé aux différents temps de la démarche :

- Sept temps d'ateliers à distance courant mai et juin sur l'état des lieux et le portrait du territoire (atouts, ressources, besoins, freins et faiblesses)
- Une journée de travail en présentielle, au mois d'octobre, pour travailler sur des propositions d'actions,

Cette démarche se traduit par :

- L'élaboration d'un portrait social de territoire qui permet de partager une vision commune du territoire d'Annonay Rhône Agglo et de repérer les enjeux par un diagnostic partagé ;
- La définition d'axes stratégiques et d'objectifs pour chaque thématique ;
- Un programme d'actions pour chaque thématique, inscrites dans un calendrier 2022-2026 (décliné sous forme de fiches actions).

Vu le projet de Convention Territoriale Globale 2022-2026, ci-annexée

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité** :

- **APPROUVE** le projet de Convention Territoriale Globale pour la période 2022-2026,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la Convention Territoriale Globale,
- **CHARGE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier et à effectuer toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération

III - Convention entre le CIAS d'Annonay Rhône Agglo et la Commune de Boulieu-lès-Annonay pour la gestion des espaces communs de la MAPA Les Cerisiers (Délibération n°2)

Monsieur Benjamin SERVE présente au conseil municipal la convention entre le CIAS d'Annonay Rhône Agglo et la Commune de Boulieu-lès-Annonay pour la gestion des espaces communs de la MAPA Les Cerisiers.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité** :

- **APPROUVE** cette convention,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cette convention.

IV - Mise en place des 1607 heures pour le personnel communal (Délibération n°3)

*Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale;*

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures ;

Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents ;

Considérant que les collectivités territoriales ont compétence pour fixer les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail de leurs agents en tenant compte de leurs missions spécifiques ;

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant,

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

Article 1 : Durée annuelle du temps de travail

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

| | |
|---|----------------------------|
| Nombre total de jours sur l'année | 365 |
| Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines | -104 |
| Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail | -25 |
| Jours fériés | -8 |
| Nombre d'heures travaillées | = 228 |
| Nombre d'heures travaillées = Nb de jours x 7 heures | 1596 h arrondi à 1600 h |
| + la journée de solidarité | + 7 h |
| Total en heures : | 1 607 heures |

Article 2 : Garanties minimales

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.

- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

Considérant que la collectivité doit garantir la continuité du service du citoyen,

Considérant que le chef de service et les agents ont été informés, lors d'une réunion, des dispositions réglementaires,

Un dispositif a été retenu pour l'organisation de la durée hebdomadaire de travail afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures :

- 36 heures de travail avec 6 jours de réduction de temps de travail (RTT) pour l'ensemble des agents à temps complet (journée solidaire comprise),

Considérant que la réduction du temps de travail est un dispositif permettant à un agent de bénéficier de jours supplémentaires de repos pour réduction du temps de travail (RTT) quand la durée effective (hors heures supplémentaires) est supérieure à la durée légale de travail,

Considérant que pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non-complet, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail (dont le nombre peut être arrondi à la demi-journée supérieure) :

| Durée hebdomadaire de travail | 36 heures |
|--------------------------------------|------------------|
| Nombre de jours de RTT temps complet | 6 |
| Temps de travail à 90% | 5.5 |
| Temps de travail à 80% | 5 |
| Temps de travail à 70% | 4.5 |
| Temps de travail à 60% | 4 |
| Temps de travail à 50% | 3 |

Considérant que les absences au titre des congés pour raison de santé (congé de maladie ordinaire, congé de longue durée, congé de longue maladie, congé pour accident de service ou maladie professionnelle) réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir, comme suit :

| Régime hebdomadaire | Jours ouvrables | Nombres de jours ARTT | Quotient de réduction | Observations |
|---------------------|-----------------|-----------------------|-----------------------|---|
| 36 heures | 228 | 6 | $228 / 6 = 38$ | Dès que l'absence du service atteint 38 jours, une journée d'ARTT est déduite du capital des 6 jours ARTT |

Considérant que les jours ARTT se prennent en journée ou demi-journée et doivent être soldés au 31 décembre de l'année en cours,

Considérant qu'à défaut les jours ARTT sont perdus et ne peuvent donner lieu à récupération, s'agissant de jours permettant à l'agent d'effectuer 35 heures en moyenne sur l'année,

Considérant, comme pour toute absence, que la prise du jour ARTT reste soumise à la validation préalable du responsable de service en fonction des nécessités de service,

Considérant que les jours d'ARTT pourront s'inscrire dans le cadre de la réglementation autorisant le don de jours de repos,

Considérant que l'autorité territoriale se réserve la faculté de déterminer, de manière collective, au maximum 3 jours d'ARTT à des dates fixes (pour des ponts par exemple), le solde étant à l'initiative de l'agent,

Article 3 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2022.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité** :

- **FIXE** le temps de travail applicable au sein de la commune de Boulieu-lès-Annonay à 35 heures hebdomadaire de travail en moyenne sur l'année

- **ADOpte** la mise en œuvre du temps de travail sur 36 heures par semaine avec 6 jours d'ARTT (journée de solidarité comprise) pour l'ensemble du personnel à temps complet dans les conditions mentionnées ci-dessus,

Monsieur Benjamin SERVE propose d'ajouter un point à l'ordre du jour :

- conventions d'ancrage pour l'installation de la vidéoprotection (Délibération n°4)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité**, accepte la proposition.

V - Conventions d'ancrage pour l'installation de la vidéoprotection (Délibération n°4)

Par délibérations, en date des 16 septembre 2020, 2 décembre 2020, 13 janvier 2021, 24 février 2021 et 15 juillet 2021, la Commune de Boulieu-lès-Annonay a validé le projet d'installation d'un dispositif de vidéoprotection.

Les travaux de réalisation ont commencé conformément au calendrier prévu.

Certains terminaux (caméras, coffrets, antennes et câbles) devront pour répondre à des exigences techniques et de sécurité être fixés ou installés sur des terrains, immeubles d'habitations, bâtiments ou maisons relevant du domaine privé.

Pour permettre ces installations de matériels, il conviendra d'obtenir l'accord des propriétaires ou gestionnaires des lieux concernés.

Si nécessaire des conventions d'ancrage, précisant les règles de mise en œuvre et stipulant la gratuité des actes, seront établies.

VU le modèle de convention ci-joint

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2021-01-14-008 du 14 janvier 2021 et l'arrêté préfectoral n° 07-2021-04-02-00043 du 2 avril 2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité** :

- **APPROUVE** dans le cadre du déploiement d'un dispositif de vidéoprotection, le principe d'implanter certains équipements sur le domaine privé moyennant l'établissement de conventions d'autorisation d'ancrage.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à entreprendre toutes les démarches nécessaires et à signer tous les documents relatifs à la mise en œuvre de la présente délibération.

IX – Questions diverses

Monsieur Benjamin SERVE présente un arrêté de prélèvement dans les dépenses imprévues.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21H40